



Note de synthèse

OTP – OI CAM

COMPOSANTE / SUIVI INDEPENDANT DES FORETS

Vue panoramique de l'exploitation forestière illégale dans le Haut-Nyong : Bilan des observations indépendantes du Système¹ Normalisé de l'Observation Indépendante Externe - SNOIE (Janvier 2022-juin 2024)



¹ <https://oiecameroun.org/systeme-normalise-dobservation-independante-externe/>

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. Le SNOIE dans la région de l'Est, département du Haut Nyong.....	5
3. Résultats de l'OIE.....	5
3.1. Nature des illégalités présumées	5
3.2. Manifestations de l'Exploitation Forestière illégale (EFI).....	6
Manifestations observables à l'œil nu :.....	6
Manifestations identifiées après analyse de données :	7
3.3 Etat du couvert forestier	7
3.4. Pertes financières.....	8
3.5 Essences concernées	9
4.Conclusion	9

Liste des Abréviations

BNC	Brigade Nationale de Contrôle
BRC	Brigade Régionale de Contrôle
CADDE	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement
CED	Centre pour l'Environnement et le Développement
CeDLA	Centre pour le Développement Local et Alternatif
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
FDN	Forêts du Domaine National
FDP	Forêts Domaniales Permanentes
FLAG	Field Legality Advisory Group
FODER	Foret et Développement Rural
MINEPDED	Ministère de L'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
ODD	Objectif de Développement Durable
OI	Observation Indépendante
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisation de la Société Civile
OTP-OI CAM	Open Timber Protal
PAMFOR	Programme d'Amélioration de la gouvernance forestière
PAPEL	Programme d'Appui à l'Elevage et à la Préservation de la Biodiversité
PFNL	Produit Forestier Non Ligneux
PIB	Produit Intérieur Brut
PSPP	Politiques, Stratégies, Projets et Programmes
SND30	Stratégie Nationale de Développement 2030
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
TI	Transparency international

1. INTRODUCTION

La région de l'Est, notamment le département du Haut Nyong, connaît une intense activité forestière, notamment dans les domaines de l'exploitation et de la transformation du bois. De plus, les produits forestiers non ligneux (PFNL) y sont abondants, comprenant entre autres les fruits de moabi, le ndjansang, les mangues sauvages, le rotin, le miel sauvage, les noisettes et diverses plantes médicinales. Entre janvier 2022 et juin 2024, les activités d'Observation Indépendante Externe (OIE) se sont déployées dans les arrondissements d'Abong-Mbang, Messamena et Mindourou.

L'arrondissement d'Abong-Mbang, situé à 114 km de Bertoua et à 226 km de Yaoundé, s'étend sur une superficie de 11 240 km² et compte environ 30 381 habitants, répartis entre la ville d'Abong-Mbang et ses trente villages environnants. Il est bordé au nord par les communes de Doumé et d'Angossas, au sud par la commune de Messamena, à l'est par celle de Mindourou, et à l'ouest par la commune d'Atok. Le fleuve Nyong traverse Abong-Mbang, qui est principalement recouvert par la forêt équatoriale, riche en essences exploitées telles que le moabi et l'ayous, ainsi qu'en une diversité de produits non ligneux. Sa proximité avec la Nationale N°1 en fait un passage stratégique pour le transport des produits forestiers à destination de Yaoundé et Douala.

L'arrondissement de Messamena, quant à lui, couvre une superficie de 5 000 km² et abrite une population de 32 282 habitants. Il est limitrophe des arrondissements suivants : Atok au nord, Somalomo au sud, Mindourou à l'est, Akonolinga à l'ouest, et Abong-Mbang au nord-est. Sa végétation est principalement constituée de forêt équatoriale sempervirente, et son réseau hydrologique est riche, comprenant des cours d'eau comme le Nyong, le Long Mafok, le Léhé, et le Mpomo, ainsi que des lacs et des marécages. Les activités économiques principales de Messamena sont l'exploitation forestière et l'agriculture.

L'arrondissement de Mindourou, situé en pleine forêt équatoriale et à la périphérie de la Réserve de Biosphère du Dja, comprend la ville de Mindourou ainsi que seize villages bantous et neuf villages Baka. Sa population d'environ 13 500 habitants est répartie sur une superficie de 4 000 km². Mindourou est délimité au nord par la commune d'Abong-Mbang, au sud par celle de Lomié, à l'est par Mbang et à l'ouest par Messamena.

Dans le cadre du Projet OTP-OI CAM², les activités d'Observation Indépendante Externe (OIE) menées dans la région de l'Est ont permis une analyse approfondie de la situation locale, en tenant compte des dispositions de la loi forestière de 1994, qui encadrerait l'exploitation et la gestion des ressources forestières au Cameroun lors de la réalisation des missions d'OIE.

² Le projet promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'Open Timber Portal (OTP) et la mise en œuvre de l'observation indépendante (OI) (OTP -OI CAM) est mis en œuvre par les organisations FODER, FLAG et CED sous la coordination de WRI.

2. Le SNOIE dans la région de l'Est, département du Haut Nyong.

Au cours des années 2022 et 2024, six (06) missions d'Observation Indépendante Externe (OIE) ont été conduites conformément aux procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE)³. Ces missions ont été dirigées par l'association Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL), sous la coordination de Forêts et Développement Rural (FODER).

Trois arrondissements⁴ ont été spécifiquement ciblés par ces missions de suivi indépendant des forêts, avec une attention particulière portée sur Messamena, principalement touché par une intense activité d'exploitation forestière. Au total, six (06) rapports détaillés ont été transmis au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), mettant en évidence les faits d'exploitation forestière observés dans cette partie de la région.

En réponse à ces rapports, l'administration a manifesté sa réactivité en agissant à quatre reprises. Deux (02) missions conjointes et deux missions de vérification et de contrôle ont été organisées par le MINFOF, aboutissant à l'ouverture des contentieux contre les contrevenants.

Les activités illégales ont été constatées dans diverses zones, notamment dans les forêts du domaine national (FDN), la forêt communautaire (N° 10 02 357), les ventes de coupe VC-10 02 425, ainsi que dans les UFA 10 048 et 10 050 pour ne citer que ceux-là. Ces observations soulignent l'importance cruciale des missions d'Observation Indépendante menées par les organisations de la société civile et les communautés pour identifier et apporter une contribution au renforcement de la légalité et à l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier de la région de l'Est.

3. Résultats de l'OIE

3.1. Nature des illégalités présumées

Les principales présumées infractions qui sont ressorties des missions d'OI menées dans le département du Haut Nyong, région de l'Est de 2022 à juin 2024 sont :

- Exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994 ; faits réprimés par l'article 156 (3) de la même loi
- Exploitation non-autorisée dans les forêts communautaires en violation aux dispositions de l'article 54 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 156 (3) de la même Loi ;
- Exploitation non-autorisée dans une forêt domaniale donc les faits sont réprimés par la loi forestière n° 94/01 en son article 158
- Non-respect des normes d'exploitation forestière ; faits réprimés par l'article 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

³ <https://oiecameroun.org/systeme-normalise-dobservation-independante-externe/>

⁴ Les arrondissements de Messamena, Abong Mbang et Mindourou

- Non-respect des clauses du cahier de charge ; fait contraire aux dispositions des articles 2(2) et 4(1) de la décision 0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 février 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ; fait réprimé par l'article 65 de la loi forestière du 20 janvier 1994
- Non matérialisation des limites externes de Unités Forestières d'Aménagement (UFA) en violation des dispositions de l'article 42 (2) de l'arrêté 222/A/MINEF du 25 Mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production ; faits sont réprimés par l'article 65 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Exploitation au-delà des limites de Vente de Coupe (VC) ; faits prévus et réprimés par l'article 156 (3) de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Fraude sur documents d'exploitation en violation de l'article 44 (1) de l'arrêté 222/A/MINEF du 25 Mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production, réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Des actes de complicité de certains individus des villages riverains, définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.
- Non respect des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)

3.2. Manifestations de l'Exploitation Forestière illégale (EFI)

Manifestations observables à l'œil nu :

- Le non-marquage des souches, de bases de houppiers, de grumes et de coursons dans un titre légalement attribué par le MINFOF ;
- Vente des arbres sur pieds se trouvant dans de champs, de jachères engendrant le plus souvent des conflits entre les communautés et/ou avec l'exploitant forestier ;
- Absence de matérialisation des limites externes (absence de layon 2.5 m de large, badigeonné et de plaques signalétiques) d'un titre légalement attribué ;
- Coupe de bois et sciage à titre commercial au-delà des limites de la zone forestière autorisée pour l'exploitation
- Circulation des grumes et de bois débités sans marques d'identification du numéro, du nom de l'adjudicataire du titre en question et/ou une absence des stigmates du marteau forestier sur les produits transportés ;
- Obstruction d'un cours d'eau lors de l'activité forestière et/ ou l'abattage des arbres sur les flancs de cours d'eau et de pente dans une exploitation forestière légalement autorisée par l'administration forestière.

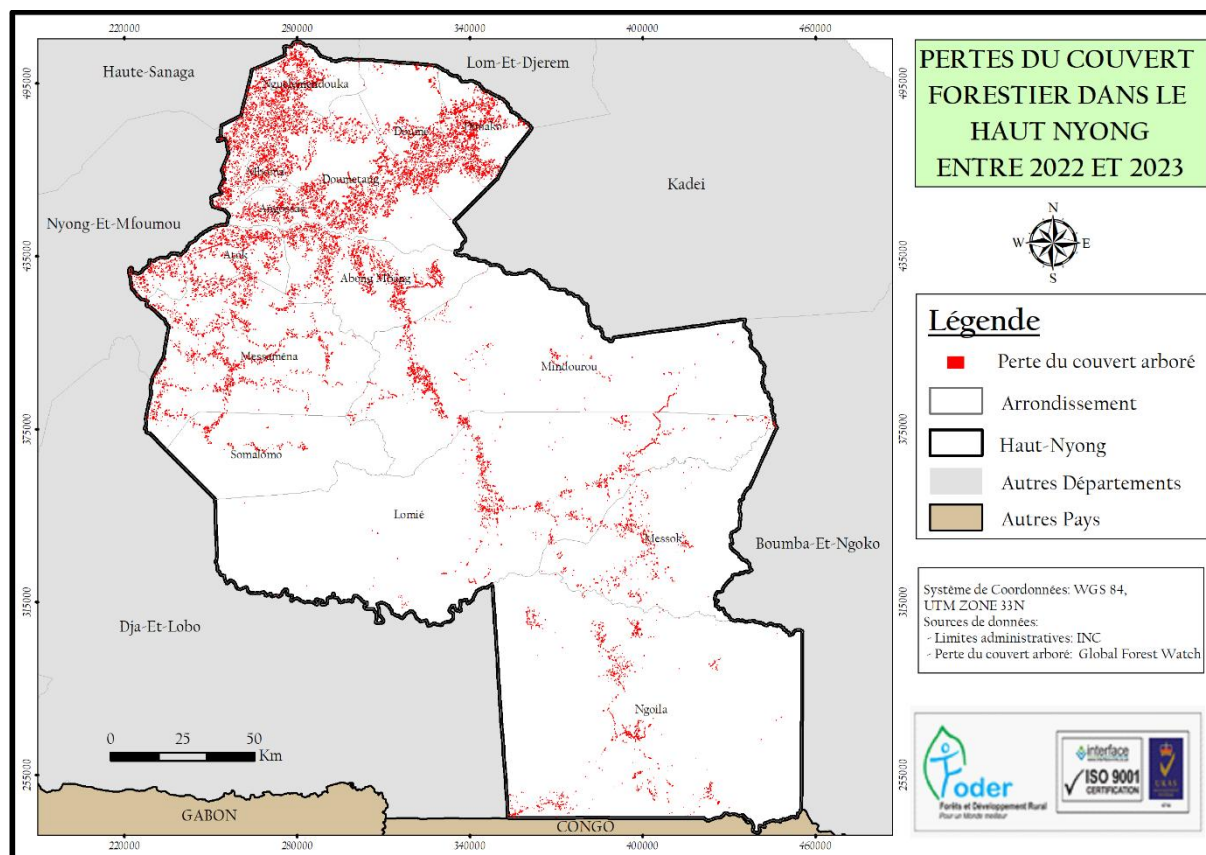
Manifestations identifiées après analyse de données :

- Exploitation au-delà des limites des zones légalement autorisées ;
- Non-respect de la réglementation en exploitant illégalement dans les forêts du domaine national ;
- Exploitation forestière par des individus ou par une entreprise non agréée à la profession d'exploitant forestier ;
- Coupe ou abattage de bois d'œuvre sous-diamètre dans un titre valide ;
- Marquage des souches, de bases de houppiers, de grumes et de coursons dans un titre légalement attribué mais pas opérationnel (non-valide) ;
- Sciage de bois débités dans une forêt domaniale sans une autorisation spécifique préalable du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et du propriétaire du titre ;
- Non-respect des clauses du cahier de charges ;
- Marquage des souches, de grumes hors des zones forestières légalement ouvertes à l'exploitation ;
- Circulation des bois en grumes et en débités sans lettre de voiture ;
- Trafic des lettres de voiture pour faire circuler les bois d'origine illégale ;
- Coupe et enregistrement dans de document fiscal (DF 10), des bois de source illégale
- Utilisation frauduleuse de documents sécurisés (Lettres de voiture) pour blanchir du bois illégalement exploité, lesquels sont utilisés pour transporter du bois d'origine illégale.

3.3 Etat du couvert forestier

Selon Global Forest Watch (GFW), de 2002 à juin 2024, toute la région de l'Est a perdu 245 kha de forêts primaires humides, ce qui représente 54% de sa perte totale de la couverture arborée au cours de la même période. La superficie totale de forêts primaires humides de l'Est a diminué de 3.0% au cours de cette période.

La carte ci-dessous représente la perte du couvert forestier dans le département du Haut-Nyong de 2022 à juin 2024.



3.4. Pertes financières

Entre 2022 et 2024, les cas d'exploitation forestière documentés dans le département du Haut-Nyong, région de l'Est ont entraîné d'importantes présomptions de pertes financières pour l'État du Cameroun. En se basant sur les valeurs FOB (Free on Board) des stocks de bois présumés illégaux identifiés dans les arrondissements concernés, ces pertes sont estimées à **Quatre-vingt-onze millions sept cent quarante-quatre mille sept cent soixante francs CFA (91 744 760 FCFA⁵)**, soit environ 139 452,04 euros.

⁵ Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée : $PF = vFOB \times Vtb$
 PF= Perte Financière estimée ; vFOB= Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone) ; Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

3.5 Essences concernées

Les noms des essences ciblées par l'exploitation illégale enregistrées aux termes des missions d'OIE sont principalement et par ordre de fréquence :

Nom de l'essence	Fréquence⁶	
	Grume	Débité
<i>Tali (Erythroleum ivorense)</i>	+++++	
<i>Ayous (Triplochyton scleroxylon)</i>	++++	+++++
<i>Okan (Cylicodiscus gabonensis)</i>	+++	
<i>Dabéma (Piptadeniastrum africanum)</i>	++	+++
<i>Movingui (Distemonanthus benthamianus)</i>	+	++
<i>Eyek (Pachyelasma tessmannii)</i>	++++	
<i>Iroko (Milicia excelsa)</i>	+++	++
<i>Padouk (Pterocarpus mildbraedii)</i>	++	+
<i>Bilinga (Nauclea gillettii)</i>		+
<i>Ilomba (Pycnanthus angolensis)</i>	+	

4. Conclusion

L'observation indépendante des pratiques forestières dans le Haut-Nyong, réalisée entre 2022 et juin 2024, révèle une réalité alarmante concernant l'exploitation forestière illégale qui sévit dans cette région. Les données collectées au cours des cinq missions d'Observation Indépendante Externe (OIE) mettent en lumière des violations répétées de la législation forestière, touchant à la fois les forêts du domaine national, les forêts communautaires et les forêts du domaine permanent. Ces infractions, souvent facilitées par la complicité de certains acteurs locaux, mettent en péril la biodiversité et la durabilité des ressources forestières, avec des impacts significatifs sur le couvert forestier et les économies locales.

En parallèle, l'analyse des pertes financières liées à l'exploitation illégale souligne l'ampleur des conséquences économiques pour l'État camerounais, estimées à plus de 91 millions de FCFA. Face à cette situation, les actions réactives de l'administration forestière, bien qu'encourageantes, nécessitent une intensification pour assurer un contrôle efficace et durable des activités forestières.

Il est impératif que les parties prenantes, y compris le gouvernement, les ONG et les communautés locales, collaborent pour renforcer la surveillance, appliquer rigoureusement

⁶ Il s'agit ici de la fréquence de prélèvement de l'essence dans les rapports d'OI produits entre 2022 et 2023 dans la région de l'Est Cameroun.

la législation et promouvoir des pratiques durables. La pérennité des écosystèmes forestiers du Haut-Nyong dépend de notre capacité collective à lutter contre l'exploitation forestière illégale et à valoriser les ressources de manière responsable. Un engagement fort en faveur de la conservation et de la gestion durable des forêts est non seulement une nécessité écologique, mais également une condition sine qua non pour garantir le bien-être des générations futures.

Pour aller plus loin : www.oiecameroun.org

Rédaction

Edouard Essiane
Christelle KOUETCHA
Rachel NGO NWAHA
Junie NGANTCHI
Hervé Joël MOUNPEN
Henri MEVAH

Supervision

Angeline MODJO KAMDEM
Justin KAMGA